

ML

N°

**DOSSIER n° 13/00814**  
**ARRÊT DU 10 avril 2014**

**COUR D'APPEL DE PAU**

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 10 avril 2014, par Madame le président Forcade,

assistée de Monsieur Lasbiates, greffier,  
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX  
du 17 juin 2013.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

né le 17 octobre 1972 à BŒULOGNE-BILLANCOURT (92)  
de Eric et de Noëlle  
de nationalité française, marié  
Sylviculteur

demeurant  
40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

**Prévenu**, non comparant, libre  
Non appelant

Représenté par Maître Bertrand Arotseche, avocat au barreau de Bayonne,  
muni d'un pouvoir de représentation

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**  
appelant,

**COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**  
Mairie - Route de Dax - 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Partie civile, appelante  
Non comparante

Représentée par Maître Heuty loco Maître Lonné, avocat au barreau de Dax,

**COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**  
Mairie - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Partie civile, appelante  
Non comparante,

Représentée par Maître Heuty loco Maître Lonné, avocat au barreau de Dax,

**SAINT-MACARY Philippe**  
Demeurant 15 Rue Saint Sabin - 75011 PARIS

Partie civile, appellant  
Comparant,

**SEPANSO LANDES**  
1581 Route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE

Partie civile, appellant  
Non comparant

Représenté par Maître Ruffié, avocat au barreau de Libourne.

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 20 décembre 2013.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Forcade,

Conseillers : Madame Ivancich,  
Madame Toulas-Tufnell,

Le Greffier, lors des débats : Monsieur Fage,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur Boiron, substitut général.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

Le tribunal correctionnel de Dax a été saisi en vertu d'une convocation en justice en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale.

Il est fait grief à :

- d'avoir à Saint Vincent de Tyrosse -40- et Saint Geours de Maremne -40-, courant 2006, 2007, 2008, depuis temps n'emportant pas prescription, étant particulier, défriché sans autorisation un bois forestier en l'espèce 66872 m<sup>2</sup> de forêt de pins,

Prévu(e) par ART. L.313-1 AL.1, AL.2, AL.4, ART. L.311-1, ART. R.311-1, ART. R.312-1 C.FORESTIER et réprimé(e) par ART. L.313-1 AL.1, ART. L.313-1-1 I C.FORESTIER,

- d'avoir à Saint Vincent de Tyrosse -40- et Saint Geours de Maremne -40-, courant 2006, 2007, 2008, depuis temps n'emportant pas prescription, aménagé sans autorisation par un permis d'aménager, un terrain pour la pratique des sports ou de loisirs motorisés,

Prévu(e) par ART. L.421-2, ART. R.421-19 G) C.URBANISME et réprimé(e) par ART. L.480-4 AL.1, ART. L.480-5, ART. L.480-7 C.URBANISME.

#### LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Dax, par jugement contradictoire en date du 17 juin 2013

- a constaté la prescription des faits reprochés à

- l'a renvoyé des fins de la poursuite

**du chef** de DEFRICHEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER, du 01/01/2006 au 31/12/2008, à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40), infraction prévue par les articles L.363-1 AL.1, AL.2, L.341-3, L.341-1 du code forestier et réprimée par l'article L.363-1 du code forestier,

**du chef** d'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN POUR LA PRATIQUE DES SPORTS OU LOISIRS MOTORISES NON AUTORISE PAR UN PERMIS D'AMENAGER, du 01/01/2006 au 31/12/2008, à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40), infraction prévue par les articles L.421-2, R.421-19 G) du code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du code de l'urbanisme.

#### Et sur l'action civile :

- a déclaré recevables les constitutions de partie civile de la Sepanso Landes, de Philippe Saint-Macary, de la commune de Saint Vincent de Tyrosse, de la commune de Saint Geours de Maremne,

- a débouté les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes.

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Frédéric Lonné, avocat au barreau de Dax, au nom de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, le 20 juin 2013, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Frédéric Lonné, avocat au barreau de Dax, au nom de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 20 juin 2013, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître Frédéric Lonné, avocat au barreau de Dax, substituant Maître François Ruffié, avocat au barreau de Libourne, au nom de la Sepanso Landes, le 25 juin 2013, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Madame la procureure de la République, le 26 juin 2013, contre Monsieur

Monsieur Philippe Saint-Macary, le 27 juin 2013, son appel étant limité aux dispositions civiles.

, prévenu, a été assigné à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 08 janvier 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 11 février 2014.

**La commune de Saint-Geours-de-Maremne**, partie civile, a été assignée à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 17 décembre 2013, à personne morale (AR signé le 19/12/2013), d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 11 février 2014.

**La commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse**, partie civile, a été assignée à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 17 décembre 2013, à personne habilitée à recevoir et signer l'acte, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 11 février 2014.

**La Sepanso Landes**, partie civile, a été assignée à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 19 décembre 2013, à personne habilitée à recevoir et signer l'acte, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 11 février 2014.

**Monsieur Philippe Saint-Macary**, partie civile, a été assigné à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 14 janvier 2014, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 11 février 2014.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 11 février 2014, la cour, considérant que le prévenu ne comparait pas, bien que régulièrement cité ; qu'il a fait parvenir à la cour un pouvoir de représentation ; qu'il conviendra de dire le présent arrêt contradictoire à son égard, en application de l'article 411 du code de procédure pénale.

Ont été entendus :

Madame le président Forcade en son rapport ;

Monsieur Philippe Saint-Macary, partie civile, en ses demandes ;

Maître Ruffié, avocat de la Sepanso Landes, partie civile, en sa plaidoirie et qui dépose son dossier et ses conclusions ;

Maître Heuty, avocat de la commune de Saint-Geours-de-Maremne et de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, parties civiles, en sa plaidoirie et qui dépose ses dossiers et ses conclusions, lesquelles ont été visées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier ;

Monsieur Boiron, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître Arotseche, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui dépose son dossier et ses conclusions, lesquelles ont été visées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 03 avril 2014.

Advenu ce jour, le 03 avril 2014, la cour a prorogé le délibéré au 10 avril 2014.

## **DÉCISION :**

### **FAITS ET PROCEDURE :**

Depuis la fin de l'année 2002, le Groupement forestier , dont le propriétaire est M. , a aménagé, sur le territoire de la commune de Saint Geours de Maremne, pour l'utilisation personnelle par ce dernier d'un circuit pour véhicules motorisés de type 4X4, quads et motos tout-terrain, sur un terrain de plusieurs hectares situé en zone naturelle.

En 2008, des travaux d'agrandissement ont été réalisés par le Groupement forestier sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

À la requête du maire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse a été dressé un procès-verbal d'infractions au code de l'urbanisme le 7 avril 2009.

Les agents verbalisateurs ont constaté que le groupement forestier avait entrepris divers travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol sur une surface de plus de 13 hectares, de nombreuses dégradations du chemin rural par les engins de chantier ainsi que l'installation de plusieurs canalisations d'eaux pluviales qui débouchent directement dans le fossé communal ; les travaux réalisés sont situés sur des terrains mitoyens à la commune de Saint Geours de Maremne.

La surface qui a fait l'objet de cet aménagement a été classée en zone N du Plan local d'urbanisme, zone qui ne permet pas d'accueillir un circuit d'engins motorisés.

Le 20 mai 2003, M. , avait déposé auprès de la commune de Saint Geours de Maremne une demande d'autorisation d'édification d'une piste de 4X4, d'une clôture d'une aire de stationnement sur le terrain situé à « la Landes des Monts », autorisation refusée par arrêté municipal du 7 juillet 2003.

Le parquet de Dax ouvrait une enquête préliminaire au mois de mars 2009.

M. Philippe Saint-Macary, riverain, a été entendu le 4 mai 2009 ; il a déclaré avoir fait de multiples démarches demeurées sans réponse au sujet du circuit qui est implanté sur le terrain jouxtant sa propriété sur laquelle est édifiée sa résidence secondaire ; il a dit avoir dénoncé le chantier qui s'étendait sur une vingtaine d'hectares sur lesquels étaient présents plusieurs gros engins de travaux publics et que la commune de Saint Geours de Maremne lui avait confirmé l'absence d'autorisation de ces travaux qui a été refusée au mois de juillet 2003, et qui cependant ont continué jusqu'à la fin de l'année ; il explique que, particulièrement

les week-ends, le circuit est fréquenté par des quads et des motos tout-terrain, qu'il dispose d'un grand parking à l'entrée, que ce parking a été fermé par un portail métallique mais que les motards passaient par les fossés ; il a précisé que depuis la fin de l'année 2008 il y a eu un agrandissement de plusieurs hectares, toujours en l'absence d'autorisation, en sorte que le circuit est actuellement installé sur une trentaine d'hectares dans une zone naturelle de nature agricole ou sylvicole ; il s'est dit victime du tapage provoqué par les quads et les motos tout-terrain.

M. entendu le 4 février 2010, a confirmé qu'il était propriétaire des parcelles sur lesquelles il a commencé les aménagements à la fin de l'année 2002 en curant les fossés existants et en améliorant le drainage de la parcelle ; il affirme avoir exécuté la plus grande partie par lui-même avec un tractopelle qui lui appartient et d'autres engins dont il est également propriétaire, que la partie la plus délicate des travaux était un lissage du terrain qui a été confié à une entreprise de travaux publics de Saint Geours de Maremne ; il a expliqué que le but de cet aménagement a été d'assouvir sa passion du sport mécanique et à l'occasion d'en faire profiter ses amis, activité sans caractère commercial ni productive de revenus ; il a expliqué que ce terrain lui servait de terrain d'entraînement ; il indique qu'en 2003, des inconnus sont venus rouler, camper et salir ce terrain, raison pour laquelle il a présenté une demande d'autorisation de clôture auprès de la mairie de Saint Geours de Maremne, qui lui a été refusée ; il précise qu'avant son aménagement l'ensemble du secteur était arboré car il s'agit d'une zone de forêt et qu'avant la forêt il s'agissait d'une gravière dont il existe encore des traces et dont le propriétaire avait planté des pins de mauvaise qualité à cause de la nature du sol et que, depuis 17 ans, la partie du terrain la plus propice à la croissance du pin a été replantée ; il a indiqué que les travaux ont été effectués au coup par coup pendant plusieurs années et qu'il avait fait évoluer le circuit jusqu'à la fin de l'année 2008, époque à laquelle il avait procédé à un agrandissement du circuit sur la partie située sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

M. a déclaré que la loi ne l'obligeait pas à présenter une demande préalable d'aménagement auprès des mairies concernées dans la mesure où il n'existe aucune construction ; que, s'agissant de la parcelle située commune de Saint Geours de Maremne, elle était quasiment nue en sorte qu'il a été amené à couper ou à déraciner très peu d'arbres et qu'il considère, en tant que professionnel de la forêt, que les parcelles concernées par l'aménagement ont conservé leur nature forestière ; il explique également qu'il n'avait pas eu besoin de présenter une demande de défrichement car la densité des arbres qui se trouvaient sur les parcelles l'en dispensait ; il a expliqué n'avoir édifié aucune construction sur ces terrains si ce n'est le portail du haut qui ferme le parking en cailloux d'environ 4000 m<sup>2</sup> ainsi que deux poteaux en béton sur la partie du carrefour de la pierre blanche en partie basse où il a créé un talus de façon à empêcher l'entrée sur ce circuit.

En ce qui concerne son voisin, M. Philippe Saint-Macary, M. souligne sa mauvaise foi en affirmant qu'il lui a régulièrement denoncé des utilisations faites de son tracé par des personnes non autorisées qui ne pouvaient donc lui être imputées, qu'on lui a dérobé le portail, que le portail actuel a déjà été fracturé et que le panneau d'interdiction d'entrée posé a été arraché à de multiples reprises ; que son voisin le tient d'ailleurs au courant des utilisations frauduleuses de son terrain par e-mail ou par téléphone ; M. affirme s'être borné à autoriser très ponctuellement des amis à utiliser ce circuit et qu'il est d'ailleurs lui-même souvent présent sur les lieux dans ces circonstances.

M. a remis aux enquêteurs des courriers qu'il a adressés en 2003 à la mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse dont il résulte qu'il avait l'intention de créer un circuit de 4X4 et de motos et de le faire homologuer par la fédération de ce sport automobile ; il a indiqué qu'après le début des travaux beaucoup de personnes s'étaient présentées en lui indiquant être intéressées par cette activité alors qu'à la même époque il commençait à courir en rallye raid et que, pour trouver des sponsors, il avait créé une association en vue de récupérer des fonds par la mise à disposition de ce circuit mais qu'il n'avait pas pu réaliser ce projet car il était parti vivre à Bordeaux ainsi que pour des raisons professionnelles ; ainsi, depuis cette période jusqu'à 2008, date des travaux d'agrandissement et de remise en état, le terrain avait été entretenu suivant le mode forestier.

M. a contesté les infractions qui lui sont reprochées car, selon lui, les parcelles ont gardé leur nature forestière et de réserve de chasse pour les ACCA.

M a fait l'objet le 16 mai 2011 d'une convocation par agent de police judiciaire comme prévenu d'avoir à Saint-Vincent-de-Tyrosse et à Saint Geours de Maremne, courant 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription :

- défriché sans autorisation un bois forestier, en l'espèce 66872 m<sup>2</sup> de forêt de pins, infraction prévue et réprimée par le code forestier,

- aménagé, sans autorisation par un permis d'aménager, un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés, infraction prévue et réprimée par le code de l'urbanisme.

Par jugement du 17 octobre 2011, le tribunal correctionnel de Dax a ordonné avant dire droit une expertise.

Par jugement contradictoire du 17 juin 2013, le tribunal correctionnel de Dax a constaté la prescription de l'action publique et renvoyé M. des fins de la poursuite.

Ce jugement a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de l'Association SEPANSO LANDES, de M. Philippe Saint-Macary, de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de la commune de Saint Geours de Maremne et les a déboutés de leurs demandes.

Par déclaration de son conseil du 20 juin 2013, la commune de Saint Geours de Maremne a relevé appel des dispositions civiles de ce jugement.

Par déclaration de son conseil du 20 juin 2013, la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse a relevé appel des dispositions civiles de ce jugement.

Par déclaration de son conseil du 25 juin 2013, l'Association SEPANSO LANDES a relevé appel des dispositions civiles de ce jugement.

Par déclaration du 26 juin 2013, le ministère public a relevé appel des dispositions pénales de ce jugement.

Par déclaration du 27 juin 2013, M. Philippe Saint-Macary a relevé appel des dispositions civiles de ce jugement.

M. \_\_\_\_\_ a fait déposer des conclusions par lesquelles il soulève la prescription de l'action publique et, à titre subsidiaire, sollicite sa relaxe, et plus subsidiairement encore, sollicite une dispense de peine et le rejet des demandes présentées par les parties civiles.

La commune de Saint Geours de Maremne a fait déposer des conclusions par lesquelles elle demande à la cour d'accueillir sa constitution de partie civile, de condamner \_\_\_\_\_ à lui verser un euro à titre de dommages intérêts, de prononcer à son encontre une injonction de remise en état du site comportant disparition du circuit et de condamner M. \_\_\_\_\_ à lui verser une somme de 3000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse a fait déposer des conclusions par lesquelles elle demande à la cour d'accueillir sa constitution de partie civile, de condamner \_\_\_\_\_ à lui verser un euro à titre de dommages intérêts, de prononcer à son encontre une injonction de remise en état du site comportant disparition du circuit et de condamner M. \_\_\_\_\_ à lui verser une somme de 3000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'association du département des Landes, société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SÉPANSO), a fait déposer des conclusions par lesquelles elle demande à la cour d'accueillir sa constitution de partie civile, de condamner \_\_\_\_\_ à lui verser une somme de 5800 € à titre de dommages intérêts tous préjudices contondus et de le condamner à lui verser une somme de 2000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. Philippe Saint-Macary se constitue partie civile et demande à la cour de condamner M. Antoine Maze Sencier à lui verser un euro à titre de dommages intérêts et à remettre les lieux en état.

#### RENSEIGNEMENTS :

M. \_\_\_\_\_ est né le 17 octobre 1972 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, marié, sylviculteur.

Son casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

##### En ce qui concerne l'action publique :

Attendu que M. \_\_\_\_\_ soulève la prescription de l'action publique de trois ans révolus s'agissant de l'aménagement sans autorisation par un permis d'aménager un terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés, et de six ans à compter de leur réalisation en ce qui concerne les travaux du défrichement non autorisés ;

Attendu qu'à la requête du maire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse a été dressé un procès-verbal d'infractions au code de l'urbanisme le 7 avril 2009 ; que les agents verbalisateurs ont constaté que le groupement forestier avait entrepris, sur des terrains mitoyens à la commune de Saint Geours de Maremne, divers travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol sur une surface de plus de 13 hectares, de nombreuses dégradations du chemin rural par les engins de chantier ainsi que l'installation de plusieurs canalisations d'eaux pluviales qui débouchent directement dans le fossé communal ;

Attendu que par soit transmis du 13 mars 2009, également interruptif de la prescription, le parquet de Dax a saisi les militaires de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse au sujet de l'aménagement d'une zone boisée sur la commune de Saint Geours de Maremne d'un circuit pour véhicule motorisé de type 4X4 ;

Attendu qu'en matière d'urbanisme, le délai de **prescription de l'action publique** ne commence à courir qu'à compter de l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant d'une entreprise unique ;

Attendu que, entendu le 4 février 2010, M. [redacted] a indiqué que les travaux ont été effectués au coup par coup pendant plusieurs années depuis la fin de l'année 2002 et qu'il avait fait évoluer le circuit jusqu'à la fin de l'année 2008, époque à laquelle il avait procédé à un agrandissement du circuit sur la partie située sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Attendu, en conséquence, que l'action publique n'est pas prescrite en ce qui concerne l'infraction relative aux règles d'urbanisme ;

Attendu, en ce qui concerne les travaux du défrichement non autorisés, que l'action publique se prescrit par six ans à compter de leur réalisation ; que l'évolution des travaux d'aménagement que M. [redacted] a déclaré avoir poursuivis jusqu'à la fin de l'année 2008 l'a nécessairement conduit à défricher au fur et à mesure la parcelle située sur le territoire de la commune de Saint Geours de Maremne et que les opérations de défrichement de la parcelle située sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse ont eu lieu au cours de l'année 2008 ;

Attendu, en conséquence, que l'action publique n'est pas prescrite en ce qui concerne ce deuxième chef de la poursuite ;

Attendu, en ce qui concerne l'absence de permis d'aménager, que le prévenu soutient à bon droit que les dispositions des textes visés à la prévention ont été modifiés par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 en ce que, avant cette date, les préventions visaient des faits de réalisation non autorisée de parcs d'attractions, aires de jeux ou de sport ouverts au public ; qu'en l'absence, en l'espèce, de cette dernière condition, il convient de limiter les faits objet de la poursuite à la période postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Attendu qu'il résulte des motifs par lesquels la cour a rejeté l'exception de prescription de l'action publique que l'aménagement du circuit s'est poursuivi depuis cette date et s'est étendu, en 2008, sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Attendu, en conséquence, que l'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme reprochée au prévenu est caractérisée ;

Attendu que le défrichement s'analyse en une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière ;

Attendu que le déboisement est attesté par les photographies aériennes prises en 2002 et 2007 produites par la direction départementale des territoires et de la mer de la préfecture des Landes, antérieures aux dégâts causés par la tempête " Klaus " de 2009 ; que la destruction de l'état boisé en vue de l'aménagement du circuit ressort nettement des photographies aériennes prises le 16 janvier 2010 avec le concours de l'hélicoptère de la gendarmerie ; que l'expert judiciaire désigné par le tribunal a bien confirmé l'existence de ce défrichement ;

Attendu que le prévenu a, lors de son audition du 4 février 2010, déclaré qu'avant l'aménagement, l'ensemble du secteur était arboré et qu'il s'agit d'une zone de forêt ; qu'à la suite de la cessation d'exploitation d'une gravière sur les lieux, l'ancien propriétaire avait planté des pins de mauvaise qualité qui ont été coupés par son père environ 22 ans auparavant et que seule la partie la plus propice à la croissance des pins avait été replantée 17 ans auparavant ; qu'ainsi que l'a relevé la direction départementale des territoires et de la mer de la préfecture des Landes, le fait de n'avoir reboisé qu'en partie le terrain après la coupe rase ne fait pas perdre la destination forestière du sol qui était préalablement boisé en totalité, en sorte que le reboisement seulement partiel effectué 17 ans auparavant ne permet pas d'admettre que l'ensemble du défrichement effectué sans autorisation n'aurait porté que sur des arbres âgés de moins de 20 ans, condition de l'exemption d'autorisation prévue à l'article L315-1 du code forestier ; que, contrairement à ce que soutient l'appelant, la direction départementale n'a pas assimilé la difficulté d'exploitation des peuplements subsistants à l'opération de défrichement reprochée mais a tenu compte, à juste titre, rectifiant ainsi l'analyse faite par les services de la gendarmerie, de ces peuplements de jeunes pins subsistant en dehors de l'assiette des pistes et du parking pour les exclure du défrichement illicite et pour y inclure le peuplement subsistant au coeur des méandres du circuit en raison de sa difficulté d'exploitation, considérations ayant conduit les services de l'État à limiter la perte de la nature forestière des terrains en litige à une surface de 66872 m<sup>2</sup>, seule retenue par la prévention ;

Attendu, au demeurant, qu'au soutien de sa demande subsidiaire d'être dispensé de peine, le prévenu a affirmé avoir contacté des entreprises aux fins de reboisement de plusieurs hectares de son terrain et a étayé cette affirmation par la production du devis établi à cet effet ;

Attendu, en conséquence, que l'infraction de défrichement non autorisé est également caractérisée ;

Attendu qu'il convient de prononcer à l'encontre de M. une  
amende d'un montant de 10000 euros assortie du sursis ;

Attendu qu'il convient d'ordonner, au titre de l'action publique et au vu des conclusions par lesquelles les communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Saint Geours de Maremne, parties civiles, demandent la mise en conformité des lieux, conformément à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, la remise en état des lieux ; que le délai d'exécution sera fixé à un an ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la publication de la décision dans le journal SUD-OUEST, Edition des Landes, aux frais du condamné, dans la limite du montant maximum de l'amende encourue ainsi que son affichage pendant une durée de 2 mois, en mairies de Saint-Vincent-de-Tyrosse et à Saint Geours de Maremne sur les panneaux comportant l'affichage des permis de construire.

En ce qui concerne les actions civiles :

Attendu qu'il convient de recevoir les communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Saint Geours de Maremne, M. Philippe Saint-Macary et l'association LA SEPANSO Landes en leurs constitutions de parties civiles ;

Attendu qu'il sera fait droit aux demandes des communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Saint Geours de Maremne tendant à la condamnation de M. Antoine Maze Sencier à verser à chacune d'entre elles un euro à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il sera alloué à chacune des communes une somme de 800 € par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il sera également alloué à M. Philippe Saint-Macary l'euro qu'il demande à titre de dommages intérêts ;

Attendu que le préjudice de l'association LA SEPANSO Landes, qui a pour objet social la sauvegarde de la faune et de la flore, sera réparée par l'allocation de dommages intérêts dont la cour fixera le montant à 1000 euros, l'expert judiciaire ayant évoqué dans son rapport un impact négligeable sur la faune et faible sur la flore ;

Attendu qu'il lui sera également alloué une somme de 800 euros par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS :**

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit les appels comme réguliers en la forme,

Au fond,

Réformant le jugement entrepris,

**Sur l'action publique :**

Rejette les exceptions de prescription de l'action publique,

Déclare M. [REDACTED] coupable d'avoir à Saint-Vincent-de-Tyrosse et à Saint Geours de Maremne :

- courant 2006, 2007 et 2008, défriché sans autorisation un bois forestier, en l'espèce 66872 m<sup>2</sup> de forêt de pins,

- depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et courant 2007 et 2008, aménagé, sans autorisation par un permis d'aménager, un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés,

Condamne M. [REDACTED] au paiement d'une amende d'un montant de 10000 euros assortie du sursis,

Ordonne la remise en état des lieux avec disparition du circuit créé sans autorisation et reboisement des parcelles défrichées,

Fixe à un an le délai accordé à M. \_\_\_\_\_ pour remettre les lieux en état,

Ordonne la publication de la décision dans le journal SUD-OUEST édition des Landes, aux frais du condamné, dans la limite du montant maximum de l'amende encourue ainsi que son affichage pendant une durée de 2 mois, en mairies de Saint-Vincent de Tyrosse et à Saint Geours de Marenne sur les panneaux comportant l'affichage des permis de construire.

Constate que l'avertissement prévu aux articles 132-29 et suivants du code pénal n'a pas été donné au condamné, absent lors du prononcé de l'arrêt.

Sur les actions civiles :

Reçoit les communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Saint Geours de Marenne, M. Philippe Saint-Macary et l'association LA SEPANSO Landes en leurs constitutions de parties civiles,

Déclare M. \_\_\_\_\_ entièrement responsable des dommages subis par les parties civiles,

Condamne M. \_\_\_\_\_ à verser à chacune des communes Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Saint Geours de Marenne un euro à titre de dommages intérêts,

Condamne M. \_\_\_\_\_ à verser à M. Philippe Saint-Macary un euro à titre de dommages intérêts,

Condamne M. \_\_\_\_\_ à verser à l'association du département des LANDES, Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest une somme de 1000 euros à titre de dommages intérêts,

Condamne M. \_\_\_\_\_ à verser à chacune des communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Saint Geours de Marenne une somme de 800 euros par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne M. \_\_\_\_\_ à verser à l'association du département des LANDES, Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest une somme de 800 euros par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*Conformément aux dispositions de l'article 706-15 du code de procédure pénale, avis est donné à la partie civile de la possibilité qu'elle a de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, dans le cas où elle est victime des infractions prévues aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale et où elle réunit les conditions prévues par ces articles.*

*La demande signée par la victime, son représentant légal ou son conseil doit être déposée au secrétariat de la commission ou adressée par lettre recommandée au plus tard 3 ans après la date des faits ou si ce délai est déjà expiré, un an à compter de la réception du présent avis à l'adresse suivante : Tribunal de Grande Instance - Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions - Place de la Libération - 64034 PAU CEDEX,*

*ou*

*à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de Grande Instance de sa résidence.*

*Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.*

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable le condamné.

Constate que le Président n'a pu aviser le condamné que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision lui a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % et que le paiement de ce droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).

Le tout par application du titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 132-29 et suivants, 131-35 du code pénal, L.363-1, L.363-1 AL.1, AL.2, L.341-3, L.341-1 du code forestier, L.421-2, R.421-19 G), L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du code de l'urbanisme, 475-1 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du Code de procédure pénale et signé par Madame le président Forcade et par Monsieur Lasbiates, greffier, présents lors du prononcé.

Le Greffier,

Le Président,

E. Lasbiates

D. Forcade

